

BGer 8C 935/2015 vom 8. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_935_2015

FR: TF 8C 935/2015 du 8 février 2016

IT: TF 8C 935/2015 del 8 febbraio 2016

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 08.02.2016 8C 935/2015 (8C_935/2015)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 08.02.2016 8C 935/2015
(8C_935/2015) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
08.02.2016 8C 935/2015 (8C_935/2015)

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_935/2015
Arrêt du 8 février 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure
A. _____, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition
procédurale), recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton du
Jura, Cour des assurances, du 11 novembre 2015. Considérant : que par écriture du 14
décembre 2015 (timbre postal), A. _____ a recouru contre un arrêt de la Cour des
assurances du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura du 11 novembre 2015,
que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée
de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante
(art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que
les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42
al. 1 LTF), que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le
droit (art. 42 al. 2, première phrase LTF), que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la
partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en
quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on
comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon
elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 I 171
consid. 1.4 p. 176; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68), que la juridiction cantonale a confirmé la
suppression au 31 mars 2014 des indemnités journalières perçues par le recourant ainsi que
la fin de la prise en charge du traitement médical, au motif que sur la base des investigations
médicales mises en oeuvre et du rapport de surveillance de l'assuré, ce dernier est apte à
travailler à 100 % depuis décembre 2013 déjà, que dans son écriture, le recourant fait valoir
que l'usage de son bras droit " peut être perdu à tout moment " et que sa force " est à 40 % ",
qu'il demande par ailleurs à l'intimée la prise en charge de médicaments antalgiques et d'un
traitement de physiothérapie, qu'il expose en outre avoir consulté plusieurs médecins,
lesquels lui auraient dit de reprendre le travail sous peine d' "avoir des problèmes avec la
SUVA ", que ce faisant, le recourant n'expose aucune argumentation en relation avec les

motifs qui fondent le jugement attaqué, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, faute de contenir une motivation satisfaisant aux exigences posées à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce :
1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour des assurances, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 8 février 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.